

## VD\_FINDINFO Décision / 2010 / 115 vom 26. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2010\\_\\_115](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2010__115)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2010 / 115 du 26 juillet 2010

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2010 / 115 del 26 luglio 2010

### Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c LPA-VD

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 26.07.2010 Décision / 2010 / 115

RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AM 17/10 - 25/2010 COUR DES ASSURANCES SOCIALES  
\_\_\_\_\_ Décision du 26 juillet 2010

\_\_\_\_\_ Présidence de M. Jomini , juge unique Greffier :  
Mme Parel \*\*\*\*\* Cause pendante entre : K. \_\_\_\_\_ , à Cossonay-Ville,  
recourante, représentée par CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA, à  
Lausanne et L. \_\_\_\_\_ , à Martigny, intimée \_\_\_\_\_ Art. 94 al. 1 let. c  
LPA-VD Vu le recours formé le 19 avril 2010 par K. \_\_\_\_\_ à l'encontre de la décision  
sur opposition prise le 17 mars 2010 par L. \_\_\_\_\_, dans une contestation relative à des  
prestations selon la LAMal (loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie, RS  
832.10), vu la déclaration de retrait du recours du 23 juillet 2010 (retrait "sans condition"),  
avant l'échéance du délai de réponse fixé à la caisse intimée; considérant qu'il y a lieu de  
rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let.  
c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative, RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu  
de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces  
motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.  
II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : La  
greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ CAP Compagnie d'Assurance de  
Protection Juridique SA, à Lausanne (pour la recourante), ■ L. \_\_\_\_\_, à Martigny, ■  
Office fédéral de la santé publique, à Berne par l'envoi de photocopies. La présente décision  
peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens  
des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant  
d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être  
déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours  
qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.